



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

amiante

Question écrite n° 7208

## Texte de la question

M. François Goulard \* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conséquences, pour les possesseurs de véhicules anciens et/ou de collection, du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du code du travail et du code de la consommation. Au titre de la protection des travailleurs et des consommateurs, ce décret a en effet interdit la fabrication, la transformation, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante. Or il se trouve que certains véhicules anciens et/ou de collection peuvent contenir de l'amiante dans quelques-uns de leurs éléments. Cependant, il ne s'agit que de quantités d'amiante insignifiantes et cantonnées dans certaines pièces du moteur. Il n'est naturellement pas question pour les propriétaires de ce type de véhicules de procéder à des changements qui dénatureraient l'authenticité et la valeur même de leur véhicule. Le décret du 24 décembre 1996 susvisé avait prévu une dérogation applicable jusqu'au 31 décembre 2001 pour la détention en vue de la vente, la mise en vente et la cession à quelque titre que ce soit de ces véhicules. Cette dérogation a été portée, quelques jours avant l'échéance, au 31 décembre 2002. Cependant, ces dérogations successives ne règlent en rien, sur le fond, cette question. C'est pourquoi il leur demande s'il ne convient pas aujourd'hui de retirer du champ d'application de ce décret les véhicules ayant plus de vingt-cinq ans d'âge.

## Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de rappeler que le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 ne concerne que la vente des véhicules et non leur usage, et qu'en conséquence la circulation des voitures de collection pouvait continuer à s'effectuer sans limitation de temps entre les mains de leurs propriétaires actuels. Les difficultés d'application de ce décret concernaient donc le moment de la revente des véhicules automobiles et des engins agricoles et forestiers. Elles ont été examinées sous tous leurs aspects, en tenant compte des conclusions des experts auxquels le Gouvernement avait demandé une analyse après le report d'un an de l'application du décret décidé en décembre 2001. Au vu des éléments qui lui ont été remis et de sa volonté de ne pas remettre en cause le marché des véhicules d'occasion et des véhicules de collection, le Gouvernement a décidé, par décret n° 2002-1528 publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, de pérenniser la dérogation prévue en décembre 2001, pour les véhicules automobiles et les engins agricoles et forestiers, en l'assortissant d'une obligation, avant toute revente, de remplacement des plaquettes de freins à disques par des pièces sans amiante. Parallèlement, des mesures réglementaires spécifiques seront prises afin d'assurer la protection des travailleurs dans les métiers de la réparation automobile, et la prise en compte de ces précautions par les professionnels de ce secteur d'activité fera l'objet d'un suivi attentif et régulier. Enfin, une information sur les risques pouvant survenir en cas de manipulation de pièces susceptibles de contenir de l'amiante sera mise en oeuvre à destination des particuliers.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription** : Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 7208

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : équipement, transports et logement

**Ministère attributaire** : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 novembre 2002, page 4398

**Réponse publiée le** : 3 février 2003, page 10165